

Arrêt

n° 258 458 du 20 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez née le 26 mars 2001, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 21 octobre 2018, vous auriez quitté la Guinée, en avion, munie de votre passeport personnel, pour rejoindre le Maroc, en faisant une escale au Sénégal. Arrivée au Maroc, après quelques jours, vous auriez pris un zodiac pour traverser la mer et rejoindre l'Espagne où vous seriez restée à peu près deux

semaines. Vous auriez alors atteint la Belgique en voiture, en passant par la France. Vous seriez arrivée en Belgique en date du 15 novembre 2018.

Le 19 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez grandi au quartier Bowal jusqu'en 2014. En 2012, votre mère, [H.N.D.] serait décédée. En 2014, votre père serait décédé et vous auriez déménagé au quartier M'Balía où vous auriez vécu jusqu'au 16 octobre 2018. A M'Balía, vous auriez vécu avec votre marâtre, [B.S.], votre oncle paternel, [O.B.], qui aurait épousé votre marâtre suite au décès de votre père, ainsi que vos deux jeunes frères. À partir de ce moment, vous auriez été déscolarisée, vous n'auriez plus pu voir vos amies, vous auriez dû aider votre marâtre dans son commerce au marché et vous occuper des tâches ménagères. Vous auriez été femme de ménage chez d'autres personnes pour gagner de l'argent. Vous déclarez avoir été maltraitée régulièrement par votre oncle paternel et votre marâtre.

Le 31 décembre 2015, vous auriez rencontré [B.Z.C.] et auriez débuté une relation avec ce dernier jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez pu entretenir cette relation en allant le voir régulièrement lorsque vous vous rendiez chez vos clients pour faire leur ménage. Vous profitiez de ces déplacements pour passer le soir à sa boutique qu'il tenait près du marché. Vous auriez également été chez lui à plusieurs reprises mais vous n'auriez jamais vécu ensemble. Vos amis respectifs auraient été au courant de votre relation. Vous seriez tombée enceinte de [B.]. Vous auriez avorté au début du mois de septembre 2016 alors que vous auriez été enceinte de 2 mois. C'est votre marâtre qui l'aurait découvert et qui vous aurait emmenée à l'hôpital où vous auriez alors reçu une confirmation du fait que vous étiez enceinte. Votre marâtre aurait alors prévenu votre oncle. Vous auriez été maltraitée par votre marâtre et votre oncle paternel suite à la découverte que vous étiez enceinte. Votre marâtre vous aurait ensuite forcée à avorter en buvant une boisson. Après votre visite à l'hôpital, une fois rentrée à la maison, vous auriez appris que votre oncle aurait été cherché [B.] et l'aurait emmené au Commissariat de Banankoro. Il aurait été emprisonné et vous ne l'auriez pas vu pendant 5 à 6 mois. Après sa sortie de prison, vous auriez repris votre relation avec ce dernier et vous seriez toujours en contact à l'heure actuelle.

Suite au fait que vous seriez tombée enceinte, votre oncle paternel aurait décidé de vous donner en mariage. Le 7 octobre 2018, vous auriez été mariée à El Hadj [M.C.], qui serait un vendeur de bétails passant régulièrement devant votre maison. Vous auriez vécu une semaine, sept jours, avec votre mari. Il vous aurait insultée et forcée à avoir des rapports sexuels. Le huitième jour, il vous aurait donné de l'argent afin que vous alliez faire des courses au marché. Vous auriez alors pris la fuite chez votre tante maternelle, [R.N.D.], la grande sœur de votre mère, à Ratoma. Votre tante maternelle vous aurait conseillée de retourner chez votre mari. Vous auriez refusé. Ne voulant pas que vous restiez chez elle par peur d'être retrouvée rapidement, elle vous aurait emmenée chez une amie à elle à Ratoma.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre mari, El Hadj [M.C.], ainsi que votre oncle paternel, [O.B.], et votre marâtre, [B.S.]. Vous craignez qu'ils vous fassent du mal, vous tuent et vous ramènent chez votre mari.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un certificat médical attestant de d'une excision de « type I » dans votre chef et un rapport médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. En effet, vos déclarations sont lacunaires, imprécises et peu circonstanciées ce qui entame la crédibilité générale de votre récit.

D'emblée, il convient de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (ci-après « DPI ») et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 19 novembre 2018, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (ci-après « OE »), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 26/03/2001 - soit au moment de votre demande, âgée de 17 ans). Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 28 novembre 2018 à l'Hôpital Universitaire St-Raphaël (KU Leuven), sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 28 novembre 2018, vous étiez âgé de 20.7 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles.

A cela s'ajoute que vous ne permettez aucunement au Commissariat général d'établir la façon dont vous auriez pu obtenir un passeport à votre nom ainsi qu'un visa (cfr. farde bleue, « Information pays », pièce n° 1). En effet, il ressort des informations dont le Commissariat général est en possession, qu'une demande de visa pour la Belgique aurait été faite à votre nom en date du 13 mars 2018. Vous auriez reçu une décision de rejet en date du 27 avril 2018. Cette demande de visa aurait été faite avec un passeport, également à votre nom, délivré en date du 17 janvier 2018, valable jusqu'au 17 janvier 2023 (cfr. farde bleue, « Information pays », pièce n° 1). Questionnée sur ces documents, vous êtes peu coopérative et déclarez ne rien savoir puisque c'est votre copain, [B.], qui aurait fait les démarches pour vous obtenir ce passeport que vous auriez laissé au Maroc (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 16). Le Commissariat général souligne le fait que vous ne vous êtes pas efforcée de produire ce document alors que vous avez été informée de la façon dont vous pourriez nous le faire parvenir (NEP, p. 17). Questionnée sur la demande de visa, vous déclarez à nouveau que c'est [B.] qui aurait fait toutes les démarches (NEP, p. 17). Or, la demande de visa est fondée sur une demande de cohabitation légale en vue d'un regroupement familial avec un certain [A.D.] qui vit en Belgique et comprend de nombreux documents vous concernant tous les deux afin d'appuyer votre dossier (cfr. farde bleue, « Information pays », pièce n° 1). L'ensemble de ces documents issus de votre dossier visa reprennent des informations personnelles vous concernant notamment votre date de naissance, le 26 septembre 1986, ainsi que votre profession, à savoir comptable (cfr. farde bleue, « Information pays », pièce n° 1). Confrontée à ces deux informations, vous n'apportez aucune explication. Vous vous contentez de dire que si des hommes vous « demandent des documents, tu les obtiens » (NEP, p. 17). De plus, vous déclarez ne pas connaître l'objet de cette demande de visa et vous déclarez ne pas connaître [A.D.] (NEP, p. 17). De même, confrontée à l'information selon laquelle vous auriez réservé un billet d'avion pour la Belgique en date du 29 janvier 2018, vous déclarez ne pas savoir qui a réservé ce billet (NEP, p. 17). Vous vous contentez donc de nier cette demande de visa sans aucune autre explication. Vous maintenez que votre âge ne correspond pas à votre âge dans votre passeport (NEP, p. 17), sans apporter d'autres explications. Vos déclarations ne peuvent donc aucunement expliquer pourquoi l'ensemble des documents joints à votre demande de visa mentionnent tous la date du 26 septembre 1986 comme date de naissance, ni la manière dont vous avez obtenu ces documents ou encore dont vous avez introduit une demande de visa.

Un tel comportement aussi peu coopératif au sujet de votre date de naissance (déjà remise en cause par le test osseux), de votre passeport, et de votre dossier visa, entame d'ores et déjà fortement la crédibilité de votre récit et soutien le Commissariat général dans sa considération que votre DPI n'est pas fondée.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre mari, El Hadj [M.C.], ainsi que votre oncle paternel, [O.B.], et votre marâtre, [B.S.] (NEP, p. 18). Vous invoquez avoir subis des maltraitances de la part de votre marâtre ainsi que de votre oncle paternel (NEP, p. 18) et avoir finalement été donnée en mariage forcé, par votre oncle paternel, à El Hadj [M.C.] parce que vous seriez tombée enceinte hors mariage de votre petit-ami [B.] (NEP, p. 18).

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué avec votre marâtre et votre oncle paternel manque de crédibilité. Votre vie aurait basculé en 2014, l'année où votre père serait décédé (NEP, p. 3). Votre mère serait, elle, décédée en 2012 (NEP, p. 13). Force est de constater que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester de ces deux décès (NEP, p. 13). De même la chronologie que vous faites de ces deux évènements, notamment fondée sur votre âge au moment des faits, ne peut être considérée comme établie au vu de la remise en cause de votre date de naissance qui n'est aucunement établie (cfr. ci-dessus). De plus, questionnée sur votre vécu suite au décès de votre père, vous êtes laconique et imprécise. Vous ne sauriez pas quand votre oncle paternel aurait épousé votre marâtre (NEP, p. 13), or ceci constitue l'un des éléments centraux de votre récit et le moment où votre vie aurait radicalement changé. Dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous soyez plus précise quant à cet évènement d'autant plus que vous êtes une femme éduquée et commerçante ce qui vous permet de connaître les dates (NEP, p. 6). Concernant votre oncle paternel et votre marâtre, il convient de souligner les nombreuses imprécisions et brièveté de vos déclarations les concernant. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à décrire votre oncle paternel, vous vous contentez d'une description plus que sommaire, à savoir qu'il serait grand, costaud avec un sale caractère et qu'il serait vraiment méchant (NEP, p. 21). Concernant votre marâtre, vous ne vous exprimez pas davantage et il ressort de vos déclarations qu'elle serait jalouse, méchante, de taille normale et aussi avec un sale caractère (NEP, p. 21, 22). De tels propos aussi évasifs concernant les deux personnes que vous craignez ne reflètent aucunement un vécu de 4 années avec un oncle et une marâtre qui vous auraient maltraitée et privée de tout.

Au surplus, certaines de vos déclarations sont peu compatibles avec un milieu familial strict et sévère dans lequel vous alléguiez avoir vécu suite au décès de votre père et ayant mené à votre mariage forcé. En effet, vous auriez régulièrement organisé des fêtes avec vos amies et vous auriez encore organisé et assisté à la fête du 31 décembre 2015 (NEP, p. 7). Invitée à expliquer comment vous auriez pu vous rendre à cette fête, vous êtes peu bavarde et vous vous contentez de dire qu'ils vous auraient donné la permission ce soir-là, mais qu'après vous auriez été interdite de sortir (NEP, p. 8). Une telle justification aussi vague et brève ne peut aucunement convaincre le Commissariat général des faits que vous alléguiez. De plus, à cette fête, vous auriez rencontré votre petit-ami, [B.], avec qui vous auriez entretenu une relation jusqu'à votre départ de Guinée (NEP, p. 8). Vous auriez été tous les jours à sa boutique pour le voir et vous auriez eu des moments plus intimes avec lui deux à trois fois par semaine en vous rendant chez lui (NEP, p. 9). Invitée à expliquer comment vous pouviez entretenir une telle relation de façon cachée, vous êtes à nouveau brève et vague en déclarant que vous profitez de votre temps libre lorsque votre marâtre était au marché pour aller le voir (NEP, p. 8). Questionnée une nouvelle fois à cet égard, vous répondez simplement que, chez vous, ce genre de choses c'est tabou mais vous n'apportez toujours aucune explication sur la façon dont vous auriez pu cacher et vivre une telle relation (NEP, p. 9). De telles activités, ainsi qu'une relation avec tant de liberté et de moment pour vous retrouver, ne sont aucunement compatibles avec le contexte strict et autoritaire dans lequel vous déclarez avoir évolué depuis 2014.

Finalement, en ce qui concerne l'expression de votre ressenti, force est de constater que vous êtes pour le moins brève et imprécise dans vos déclarations de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne peut s'en dégager. Ainsi, questionnée sur votre ressenti lorsque votre oncle paternel vous aurait déscolarisée, vous êtes peu prolixe et déclarez simplement avoir été triste sans pouvoir réagir, d'avoir suivi la décision (NEP, p. 6). Invitée à exprimer votre ressenti lorsque vous auriez été interdite de poursuivre vos activités avec vos amies, vous vous contentez de dire que vous en auriez souffert, vous auriez eu mal, à nouveau, sans pouvoir rien y faire (NEP, p. 7). Etant donné que vous invoquez un changement radical dans votre manière de vivre à partir du décès de votre père, de telles déclarations aussi vagues concernant votre ressenti au sujet d'évènements que vous auriez personnellement vécus ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous auriez été confrontée à un tel contexte familial tel que vous l'invoquez.

Par conséquent, l'ensemble de ces activités, votre relation avec [B.] ainsi que votre difficulté à exprimer votre ressenti ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Vous déclarez que, en vivant avec votre marâtre et votre oncle paternel, vous auriez subi des maltraitances (NEP, p. 11, 18), or, dans la mesure où ce contexte familial est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances que vous déclarez avoir subies. D'autant plus que vous n'apportez aucun document

médical circonstancié pouvant attester de ces maltraitances (cfr. ci-dessous) et que vos déclarations au sujet des maltraitances sont stéréotypées, répétitives et aucunement détaillées. Invitée à décrire concrètement, et avec le plus détails possible, ce que vous auriez subi lorsque vous auriez été battue, vous déclarez simplement que vous étiez « battue partout sur le corps, mon dos, mes fesses. Mon oncle me donnait des coups de poing et pieds. Ma marâtre me donnait des coups sur le ventre et partie génitale. » (NEP, p. 11). Invitée une nouvelle fois à expliquer et décrire des situations concrètes de violence que vous auriez personnellement subies, vous tenez des propos généraux, aucunement circonstanciés et ne décrivez à aucun moment les maltraitances davantage que : « il me frappe avec des bâtons, des coups de poings » (NEP, p. 20). Vous vous contentez de citer diverses situations sans aucune explication (NEP, p. 20). En ce qui concerne votre marâtre, vous n'êtes guère plus explicite et mentionnez uniquement qu'elle raconterait des commérages, qu'elle aurait une fois versé de l'huile chaude sur votre jambe, et qu'elle vous frappait sans développer vos propos (NEP, p. 20). Questionnée sur la façon dont votre oncle se comportait envers vos frères, vous dite simplement que : « il frappait mes frères mais pas comme moi » (NEP, p. 20). Invitée à expliquer ce que vous entendez par là, à nouveau, vous ne faites qu'énoncer deux situations aucunement détaillées, générales et ne mentionnez que le fait qu'ils étaient frappés sans expliquer davantage ces maltraitances (NEP, p. 20). Questionnée sur votre ressenti lors de ces moments de maltraitance, force est de constater que l'expression de vos sentiments est à ce point évasive et dénuée de tout sentiment de vécu, qu'elle ne peut convaincre le Commissariat général que vous ayez été confronté à des maltraitances tels que vous l'invoquez (NEP, p. 21).

Deuxièmement, vous auriez été donnée en mariage forcé notamment parce que vous seriez tombée enceinte. En effet, votre oncle vous aurait dit à plusieurs reprises : « je vais te donner à un homme comme tu veux faire des enfants tu vas faire tes enfants à un mari » (NEP, p. 18, 22). Or, il convient de souligner que vos déclarations concernant votre relation avec [B.], le fait que vous seriez tombée enceinte et que vous auriez avorté sont à ce point lacunaires, imprécises et incohérentes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, la crédibilité que votre relation avec [B.] ait été possible, dans les circonstances que vous invoquez, a d'ores et déjà été remise en cause au même titre que la crédibilité du contexte familial dans lequel vous déclarez avoir évolué (cfr. ci-dessus). A cela s'ajoute vos déclarations le concernant dont ressortent de nombreuses imprécisions et incohérences. En effet, vous n'apportez qu'une pauvre description de votre rencontre, à savoir que vous l'auriez rencontré à son magasin lorsque vous vous y rendiez pour acheter des choses pour vos soirées et que vous auriez simplement commencé à vous approcher lors de la soirée du 31 décembre 2015 (NEP, p. 8). Vous n'apportez aucune autre explication circonstanciée sur la façon dont vous auriez débuté votre relation amoureuse. Tel que déjà souligné, vous n'apportez pas d'explication détaillée et concrète sur la façon dont vous auriez pu vous voir chez lui et la façon dont vous auriez pu cacher cette relation (cfr. ci-dessus ; NEP, p. 8, 9). Questionnée sur ce que vous faisiez avec lui, vous restez évasive et n'apportez aucun élément circonstancié dans vos déclarations. Vous vous contentez de dire que vous papotiez, rigoliez et des fois vous vous promeniez dans son quartier (NEP, p. 8). Vous ne connaissez pas son âge (NEP, p. 11), vous ne savez pas depuis quand il aurait son magasin (NEP, p. 8), de quel village il est originaire, ni quand vous seriez tombée enceinte de lui (NEP, p. 9). Vous déclarez qu'il aurait été arrêté lorsque votre marâtre et votre oncle paternel auraient découvert que vous étiez enceinte de lui (NEP, p. 10). Or, vous ne pouvez expliquer comment votre oncle paternel aurait eu connaissance de l'identité de [B.] ou encore de l'endroit où il se trouvait (NEP, p. 10). Vous ne savez pas non plus où il aurait été enfermé, vous ne faites que supposer que c'était au commissariat de Banankoro, ni pendant combien de temps il aurait été détenu, vous ne pouvez que mentionner le fait que vous l'auriez revu après 5-6 mois (NEP, p. 10). Questionnée sur la réaction de [B.] concernant tous ces événements, vous êtes incapable d'expliquer sa réaction lorsqu'il aurait appris que vous auriez été enceinte et, concernant sa détention, vous déclarez uniquement qu'il vous aurait dit que cela se serait « très bien passé, dieu merci » (NEP, p. 10). De telles déclarations aussi brèves au sujet d'évènements aussi importants ne peuvent aucunement convaincre le Commissariat général de la crédibilité des faits allégués. Au vu des événements, il semble peu cohérent que [B.] ait accepté de continuer votre relation et qu'il n'ait plus eu aucun problème avec votre famille par après (NEP, p. 10, 11). D'autant plus que, confrontée à cette invraisemblance et ce qui vous aurait poussé à continuer votre relation au vu des risques que cela engendrait, vous ne faites que dire que vous vous aimiez (NEP, p. 10, 12). Vous déclarez avoir eu un projet de mariage mais que ce dernier ne se serait pas concrétisé car [B.] aurait voulu attendre et voir l'évolution de votre relation (NEP, p. 8). Or, cette explication est peu cohérente au vu de l'amour que vous déclarez vous être mutuellement porté et la durée de votre relation (NEP, p.8). Partant, il ressort de l'ensemble de vos déclarations de

nombreuses imprécisions, incohérences et lacunes de sorte qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à la relation que vous auriez entretenue avec [B.], à tout le moins dans les conditions que vous relatez.

De plus, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu de la crédibilité de votre début de grossesse alléguée et de votre avortement forcé. En effet, en ce qui concerne l'expression de votre ressenti, force est de constater que vous êtes à nouveau pour le moins brève et imprécise dans vos déclarations de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne peut s'en dégager. Questionnée sur votre réaction et votre ressenti au moment où vous auriez appris votre grossesse, vous déclarez simplement avoir eu peur et être inquiète (NEP, p. 10). Questionnée sur l'avortement, vous êtes toujours aussi brève dans vos propos, à savoir que vous auriez souffert de l'avortement, sans davantage d'explication pouvant témoigner d'un sentiment de vécu, et [B.] aurait simplement accepté l'avortement car votre famille l'aurait décidé (NEP, p. 11). Invitée une nouvelle fois à exprimer votre ressenti concernant le fait d'avoir subi un avortement forcé, vous restez évasive et ne parvenez pas à transmettre l'expression d'un quelconque vécu d'une telle expérience personnelle. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous en auriez souffert sans autre explication (NEP, p. 12). Dès lors, force est de constater que l'expression de vos sentiments est à ce point évasive et dénuée de tout sentiment de vécu, qu'elle ne peut convaincre le Commissariat général que vous ayez été confrontée à un avortement forcé tel que vous l'invoquez. Au surplus, vos explications quant au moment où vous auriez avorté sont stéréotypées, brèves et dénuées de toute expression de vécu de sorte qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée (NEP, p. 12). Votre marâtre vous aurait faite boire une boisson infusée avec des plantes et une sorte de pierre pour vous nettoyer l'intérieur (NEP, p. 11). Vous n'auriez vu aucun médecin lors de l'avortement (NEP, p. 12) et vous n'apportez aucune preuve documentaire attestant de votre échographie ou de votre visite à l'hôpital lorsque vous auriez découvert que vous étiez enceinte (NEP, p. 10).

Par conséquent, en raison de l'accumulation d'imprécisions, d'incohérences et d'impossibilité de transmettre une expression de vécu, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre relation avec [B.] et de votre avortement tels que relatés.

Troisièmement, vous auriez été donnée en mariage forcé à El Hadj [M.C.] (NEP, p. 18, 19). D'emblée, le Commissariat général souligne que la crédibilité de ce mariage se trouve fortement entamée par le fait que le contexte familial que vous décrivez et votre grossesse alléguée, évènements principaux qui auraient conduit à votre mariage forcé, ne sont aucunement tenu pour établis. Quant au mariage forcé en tant que tel, vos déclarations sont à nouveau imprécises, lacunaires et peu circonstanciées ce qui ne fait que déforcer davantage la crédibilité de ce dernier.

D'abord, il convient de souligner qu'on vous aurait évoqué un tel projet de mariage pour la première fois en septembre 2018 (NEP, p. 22) alors qu'ils auraient appris que vous auriez été enceinte en septembre 2016, soit deux ans auparavant (NEP, p. 9). Confrontée à cette période d'écart entre les deux faits mentionnés, vous déclarez que vous auriez déjà été harcelée d'être donnée en mariage depuis 2016, sans davantage d'explication, et vous ne pouvez expliquer pourquoi vous n'auriez été mariée qu'en 2018 (NEP, p. 22, 23). Invitée à raconter le moment où vous auriez entendu parler pour la première fois de ce projet de mariage, vous racontez cela de façon sommaire avec comme seule réaction personnelle le fait que vous auriez dit « non, je ne veux pas épouser cet homme » (NEP, p. 22). Questionnée alors à deux reprises supplémentaires sur votre ressenti, vous déclarez finalement que vous auriez été révoltée, auriez eu un sentiment de vengeance, une douleur intérieure (NEP p. 23). Ensuite, en ce qui concerne votre mari, vous ne savez pas pourquoi votre oncle aurait voulu vous donner en mariage à cette personne. En effet, c'est simplement parce qu'il passait devant chez vous, qu'il vous aurait interpellé plusieurs fois, en rigolant, en disant « ma femme » et, qu'un jour, il aurait pris cela au sérieux (NEP, p. 23). Vous ne savez pas s'il a fait des études, vous ne connaissez pas le nom de vos deux coépouses alléguées, vous ne savez pas d'où il est originaire, ni son âge (NEP, p. 4, 5). Invitée à expliquer comment vous auriez préparé ce mariage, vous êtes peu prolixe et déclarez n'avoir rien fait (NEP, p. 24). Vos déclarations quant à la cérémonie de mariage en tant que telle sont stéréotypées et aucunement détaillées de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne peut s'en dégager (NEP, p. 24). Vous auriez reçu une dot sans savoir ce que vous auriez fait avec l'argent (NEP, p. 25). Le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. Vous déclarez que, durant votre mariage, vous auriez été victime de violences sexuelles de la part de votre mari (NEP, p. 25), or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences que vous déclarez avoir subies.

Enfin, il semble peu vraisemblable que vous n'auriez pas informé [B.] de ce projet de mariage et que vous ne savez aucunement expliquer sa réaction face à ce projet de mariage (NEP, p. 24). De plus, vous vous contredisez dans vos déclarations. En effet, questionnée sur la réaction de [B.] concernant ce projet de mariage, vous déclarez ne pas savoir car vous ne l'auriez pas vu depuis votre mariage (NEP, p. 24), or, vous aviez déclaré que [B.] vous aurait remis votre passeport le 18 octobre 2018, juste avant votre départ de Guinée (NEP, p. 16), donc après avoir fui votre domicile conjugal et après votre mariage.

Par conséquent, il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

Quatrièmement, vous déclarez ne pas craindre de ré-excision mais éventuellement une ré-infibulation en cas de retour en Guinée (NEP, p. 25). Questionnée à cet égard, vous ne faites qu'exprimer votre pensée et cette crainte est seulement hypothétique (NEP, p. 26). Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous soyez issue d'un milieu familial où cela serait pratiqué (cfr. ci-dessus). Partant, vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'étayer la crainte que vous auriez de subir une infibulation en cas de retour en Guinée. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Cinquièmement, au sujet de la dernière crainte que vous formulez, à savoir qu'on tuerait votre enfant à naître, celle-ci est à nouveau hypothétique (NEP, p. 26). Questionnée à cet égard, vous déclarez ne pas avoir connaissance d'une situation dans votre entourage où on aurait voulu tuer un enfant bâtard (NEP, p. 26) et il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous soyez issue d'un milieu familial où cela serait pratiqué (cfr. ci-dessus). De plus, le Commissariat général souligne que vous ne vous êtes pas efforcée de mentionner cette nouvelle grossesse, ni aucune crainte à cet égard de façon spontanée. Au surplus, vous ne déposez aucun document la concernant. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type I » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations touchant aux circonstances et au contexte familial qui pourrait donner lieu à une re-infibulation en votre chef, étant donné que selon ce document vous n'auriez jamais été infibulée (cfr. développement ci-dessus).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport médical datant du 10/12/2018 attestant d'un état de stress post-traumatique dans votre chef ainsi que de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Force est de constater qu'en ce qui concerne les faits repris dans cette attestation, votre médecin retranscrit vos propos quant à l'origine des cicatrices constatées. Il s'est efforcé d'établir un certain degré de compatibilité avec les faits relatés. Toutefois, cette compatibilité n'est que relative étant de l'ordre du compatible, d'autres causes restent possibles pour expliquer l'origine de ces lésions. Ces lésions n'étant pas développées de façon suffisante dans vos déclarations, qui sont imprécises et aucunement détaillées, tel que développés ci-dessus, ce document ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez avoir subis et l'origine des lésions constatées sur votre corps. Eu égard aux plaintes psychologiques, les constatations émises dans l'attestation, à savoir que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique et une fatigue psychologique, sont peu circonstanciées et aucunement détaillées, de sorte que ces quelques explications sommaires ne sont pas de nature à expliquer les nombreuses incohérences et lacunes majeures de vos déclarations.

Le Commissariat général souligne également que vous avez mentionné détenir d'autres documents médicaux vous concernant, à savoir un attestation du psychologue et une attestation médicale concernant votre grossesse actuelle (NEP, p. 16). Le Commissariat général a fait preuve de souplesse à cet égard. A ce jour, soit plus d'un mois après votre entretien, vous n'avez fait parvenir aucun nouveaux documents médicaux. De même, lors de votre entretien, vous avez été informée des démarches possibles auprès de l'ambassade guinéenne pour obtenir votre passeport. Vous avez été invitée à faire ces démarches et avez déclaré que vous alliez vous renseigner (NEP, p. 17). A ce jour, le Commissariat général est toujours dans l'attente d'une quelconque démarche de votre part. Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne vous êtes pas efforcée de faire parvenir ces documents bien que des conditions favorables pour le faire vous aient été accordées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans une remarque préalable qui peut se lire comme une première branche du moyen, elle revient premièrement sur son âge. A cet égard, elle se réfère au résultat du test mené par le service des Tutelles « *qui a conclu qu'elle était âgée, à la date du 28 novembre 2018, [...] de 20,7 ans avec un écart type de 2 ans* » et souligne qu' « *il appartenait au CGRA de retenir l'âge le plus bas [...], soit 18,7* ». D'autre part, elle fait valoir « *qu'il convient d'être extrêmement prudent face au type de tests [...] réalisés en Belgique pour déterminer l'âge d'une personne* », dont elle dit la fiabilité « *très souvent contestée* », renvoyant, à cet égard, à diverses informations générales qu'elle reproduit et annexe à son recours. Elle conclut qu'en tout état de cause, son âge ne peut « *pas constituer un élément central permettant de remettre en cause la crédibilité [de son] récit [...] et le fondement de ses craintes* » et insiste sur le fait qu'elle « *était à peine majeure lors de son mariage forcé et [...] bien mineure lors de son avortement forcé et des multiples maltraitements que lui ont infligé son oncle et sa marâtre* », qui constituent, selon elle, des éléments essentiels.

Elle revient deuxièmement sur ses besoins procéduraux spéciaux, qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, renvoyant, à ce propos, au « *rapport psycho-médical daté du 10 décembre 2018 qui atteste de sa souffrance psychologique* » et du certificat médical « *attestant du fait qu'elle a été victime d'une excision* ». Elle rappelle également être « *peu instruite* » et conclut de l'ensemble de ces éléments qu'elle « *fait donc, sans conteste, partie de la catégorie des "personnes vulnérables"* ». Partant, elle qualifie l'analyse de la partie défenderesse – qui n'a pas retenu de besoins procéduraux spéciaux dans son chef – d' « *extrêmement interpellante* », arguant que « *[l]e CGRA aurait [...] dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans ce qui peut se lire comme une deuxième branche du moyen, elle revient premièrement sur son faible niveau d'instruction, rappelant avoir été déscolarisée à 13 ans, ce qui, selon ses dires « *a un impact sur ses capacités d'expression* ». A cet égard, elle rappelle la Charte de l'audition du CGRA et déplore que la partie défenderesse ait, à son sens, omis « *de prendre en compte sa difficulté à fournir un récit à la fois détaillé et exhaustif* », d'autant qu'il convenait également de garder à l'esprit le « *contexte familial dans lequel elle a grandi et sa position de femme dans la société guinéenne* ».

Elle revient deuxièmement sur son passeport et sa demande de visa, dont elle estime qu'il convient de ne pas tenir compte. Ainsi, elle renvoie au résultat du test osseux abordé supra et relève qu'il y a « *14 ans de différence entre le résultat [de ce] test osseux et l'âge mentionné sur le passeport* », ce qui, à son sens, « *vient clairement démontrer que la probabilité que les informations mentionnées sur le passeport soient fausses est grande* ». Elle renvoie, du reste, au « *taux de corruption en Guinée [qui] empêche d'accorder une force probante aux documents établis par les autorités* ». Elle confirme en outre que la date de naissance de même que sa profession mentionnées sur les documents constituant ce dossier visa sont fausses, et que ces documents ont été obtenus par son petit ami, sans qu'elle ne soit au courant des démarches entreprises. Ce dernier constat se dresse également quant au billet d'avion à son nom. Par ailleurs, la requérante estime que « *[l]e fait que cette demande [de visa] ait été refusée atteste [...] du fait que les autorités belges n'ont pas été convaincues par la fiabilité du contenu des documents et/ou de la réalité de la relation amoureuse invoquée* ». Elle ajoute, enfin, que « *[s]a situation et son histoire personnelle l'empêche, en outre, d'entreprendre des démarches afin d'obtenir un document d'identité en Guinée* ».

Elle revient troisièmement sur son contexte familial, estimant tout d'abord que les exigences de la partie défenderesse, qui déplore l'absence de preuve du décès de ses parents, « *sont trop strictes* ». Elle précise ensuite avoir pu donner les dates du décès de ses parents et du mariage de son oncle à sa

marâtre, contrairement à ce que fait valoir l'acte attaqué. Quant à ses quatre années passées chez son oncle et sa marâtre, elle juge l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard « *profondément subjective* », estimant que le « *contexte d'animosité et de violence permanente additionné à la structure patriarcale de la famille guinéenne permet d'expliquer [son] incapacité [...] de décrire en profondeur sa relation* » avec ces personnes. Reprenant ses propos à ce sujet, elle déplore le peu de questions posées et leur caractère ouvert, renvoyant à nouveau à la Charte de l'audition du CGRA.

Quant aux fêtes qu'elle organisait, elle explique qu'après la mort de ses parents, « *l'isolement et la soumission imposés par son oncle et sa marâtre ont été mis en place progressivement* », ce qui explique qu'elle « *jouissait encore d'une certaine liberté* », précisant, du reste, que les fêtes organisées l'étaient dans un « *contexte "gentillet"* » qui « *limite le risque de "débauche"* ».

Elle répète, par ailleurs, ses propos « *quant à la manière dont elle est parvenue à entretenir une relation cachée* » avec son petit ami « *malgré son contexte familial strict* ».

S'agissant du reproche que lui adresse la partie défenderesse quant au manque de sentiment de vécu émanant de son récit, elle estime, au vu de sa situation, qu'il n'est pas surprenant qu'elle ait adopté « *un ton fataliste et résigné* », renvoyant du reste au « *rapport médico-psychologique* » par elle déposé, lequel indique « *qu'elle semble utiliser l'évitement [...] lorsqu'elle évoque certains faits traumatiques* ». Elle conclut que « *[c]ela ne signifie pas pour autant qu'elle ne les a pas vécus* ».

Quatrièmement, elle revient sur ledit rapport psycho-médical qui fait état de diverses cicatrices et « *confirme la compatibilité de ces cicatrices à son récit* », en plus d'établir l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique. Elle estime que ce document « *constitue [...] un commencement de preuve de la réalité de son récit et [...] des maltraitances physiques* ». A cet égard, elle renvoie aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, dont elle estime que les enseignements s'appliquent, par analogie, au cas d'espèce, rappelant que le Conseil « *a appliqué la jurisprudence européenne à de nombreuses reprises* ». Elle considère, en outre, que « *[l]a partie adverse a [...] écarté à tort les considérations tant psychologiques que cliniques contenues dans le rapport déposé* ».

La requérante réitère ensuite ses propos quant aux maltraitances qu'elle dit avoir subies et que la partie défenderesse considère comme insuffisamment détaillées, insistant sur le fait que « *la cicatrice laissée sur [s]a cuisse [...] a été reconnue comme compatible avec une brûlure occasionnée par de l'huile chaude [...] dans le rapport psycho-clinique du 10 décembre 2018* ». Elle argüe, du reste, que la partie défenderesse aurait dû l'interroger davantage si elle souhaitait davantage de précisions.

Cinquièmement, elle aborde sa relation avec son petit ami, [B.], déplorant en premier lieu, que la partie défenderesse ne l'ait que peu interrogée à ce sujet et revenant, à nouveau, sur la Charte de l'audition. Par ailleurs, elle pointe l'aspect selon elle secondaire de plusieurs informations sollicitées par la partie défenderesse, telle que l'âge de [B.]. Elle insiste sur le caractère caché de leur relation, qui justifie que la requérante et [B.] ne « *connaissent autant de détails l'un sur l'autre que deux personnes ayant débuté une relation sereine* ». Quant à la connaissance qu'ait eu son oncle de l'identité de [B.], elle estime « *probable que son oncle ait interrogé certaines personnes* » et que « *Fria étant une petite ville, [...] il soit rapidement parvenu à [l']identifier* ». Sur la détention de [B.], elle rappelle avoir été très affectée par son avortement forcé et soutient qu'au moment où elle a retrouvé [B.], « *l'un comme l'autre ont préféré se concentrer sur le présent et l'avenir plutôt que de ressasser ces événements passés* ». Elle explique du reste que la décision de [B.] de tout de même poursuivre cette relation « *est hautement émotionnelle et peu rationnelle* » et que le projet de mariage entre eux « *semblait clairement prématuré* ».

La requérante revient sixièmement sur son avortement forcé, précisant que tous les documents à cet égard sont restés entre les mains de sa marâtre.

Septièmement, elle aborde son mariage forcé en tant que tel, répétant ignorer pourquoi celui-ci ne s'est concrétisé que deux années après son avortement, mais supposant que c'est le temps que sa famille lui trouve un prétendant « *financièrement intéressant* » et ajoutant qu'elle « *était d'une grande utilité à la famille* », d'où l'attente. Elle estime du reste avoir fourni une description qu'elle juge « *tout à fait satisfaisante* » de son mari et que la courte période à ses côtés justifie ses méconnaissances. Quant à la cérémonie de mariage, elle reproche à la partie défenderesse de l'avoir interrogée « *de manière très superficielle* » et estime qu'il convient également de tenir compte de son « *état d'esprit* » ce jour-là, se disant « *révoltée* », « *abattue* » et « *pas mentalement pleinement présente* ». Elle affirme n'avoir pas osé parler de ce mariage à [B.] et explique que ce que la partie défenderesse considère comme une contradiction à cet égard relève en fait d'une « *mécompréhension* ».

Elle revient huitièmement sur les violences conjugales qu'elle dit avoir vécues, soutenant s'être montrée détaillée et crédible à ce sujet, et renvoyant à nouveau sur le rapport psycho-clinique déposé.

Dans ce qui peut se lire comme une troisième branche du moyen, elle renvoie à des « *informations objectives sur le statut des femmes et les mariages forcés en Guinée* ».

Dans ce qui peut se lire comme une quatrième branche du moyen, elle aborde l'absence de protection des autorités guinéennes, pointée par « *plusieurs rapports d'organisations internationales* ».

Dans ce qui peut se lire comme une cinquième branche du moyen, elle revient sur son enfant conçu et né hors-mariage en Belgique, affirmant craindre « *pour sa sécurité ainsi que celle de [cet] enfant [...] en cas de retour en Guinée en raison de la forte stigmatisation qui pèse sur les femmes ayant eu un enfant hors mariage ainsi que les enfants dits "naturels"* ». A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, d'une part, « *tiré des conclusions hâtives* » de ses propos, et, d'autre part, de n'avoir pas, d'initiative, cherché à « *déterminer si [cet élément] ne pouvait fonder une crainte* », arguant que « *c'est à l'officier de protection qu'il revenait d'instruire le dossier [...], quod non en l'espèce* ».

Elle joint du reste diverses informations générales relatives à « *la situation des enfants nés hors mariage en Guinée* », dont elle conclut que « *[p]our les femmes guinéennes ayant eu des enfants hors mariage, les persécutions vécues tant de la part de la population que de leur propre famille ne permet pas d'envisager de mener, en Guinée, une vie dans le respect de la dignité humaine* », ce que le Conseil a d'ailleurs reconnu dans un arrêt, qu'elle cite, et dont elle demande l'application des enseignements à son cas. Elle demande, du reste, que soit pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle prend un second moyen « *de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Elle invoque, sur ce point, « *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* », se référant à l'argumentation déjà développée.

3. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. La requérante joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « *Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés* », 20 février 2010, disponible sur <https://www.ordomedic.be> [...];
- 4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « *Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA)* », 14 octobre 2017, disponible sur <https://www.ordomedic.be> [...];
- 5. Plateforme Mineurs en exil, « *L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations* », septembre 2017, disponible sur <https://www.mineursenexil.be> [...];
- 6. Conseil de l'Europe, « *Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant* », septembre 2017, disponible sur <https://rm.coe.int> [...];
- 7. Actualitefeminine, « *Tradition : Le Veuvage Chez Les Soussous* », 21 août 2017, disponible sur <http://actualitefeminine.com> [...];
- 8. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org> [...];
- 9. COI Focus, « *Guinée. Le mariage forcé.* », 15 décembre 2020, disponible sur <https://www.cgira.be> [...];
- 10. CEDEF, « *Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH* », octobre 2014, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org> [...];
- 11. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)* », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org> [...];
- 12. Plan International en Afrique de l'Ouest et du Centre, « *Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal* », 2016, disponible sur <https://girlsnotbrides.org> [...];
- 13. LYS, M., « *L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution* », Newsletter EDEM, octobre 2014, disponible sur <https://uclouvain.be> [...];

- 14. UNICEF, « Analyse de la situation des enfants en Guinée », 2015, disponible sur <https://www.unicef.nl> [...];
- 15. Certificat médical attestant de la grossesse de la requérante ».

5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 juin 2021, la requérante communique un nouvel élément, à savoir qu'elle « a donné naissance, le 6 mars 2021, à [F.B.B.] » dont elle communique l'acte de naissance. Elle invoque dès lors « une nouvelle crainte de persécution en cas de retour en Guinée puisqu'elle craint que [F.] ne soit excisée ». Elle dépose, en outre, un certificat de non-excision de cet enfant et un engagement sur l'honneur du GAMS, ainsi que des informations générales sur l'excision.

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, elle fait valoir que « c'est en s'appuyant sur le test osseux et le rapport médical du 10 décembre 2018 que la partie requérante avance son état de vulnérabilité. Or ces deux éléments étaient connus du CGRA et ont déjà été pris en compte [...]. La partie requérante n'avance aucun autre élément nouveau, personnel ou déterminant ».

S'agissant du dossier visa de la requérante, elle « considère totalement inapproprié le raisonnement tenu par la partie requérante » à cet égard, dès lors qu'elle considère que « le comportement de la requérante et son absence flagrante de coopération avec les services du CGRA lorsque ce dossier lui a été présenté ne peut qu'entacher la crédibilité générale de sa demande ».

S'agissant des craintes liées à l'enfant que la requérante a eu hors-mariage, elle se dit « perplexe devant le raisonnement avancé par la partie requérante pour faire reporter la charge de la preuve sur ses épaules, d'autant que ni le vécu de la requérante, ni son contexte familial [...], ne sont tenus pour établis ». Elle ajoute que « les informations déposées dans [son] recours [...] ne permettent pas de conclure qu'un retour en Guinée de la requérante et de son enfant à naître leur feraient courir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave ».

S'agissant des informations objectives y afférentes jointes à la requête, elle « remarque que pour répondre aux motifs de la décision, la partie requérante se contente de réitérer les propos déjà tenus lors de son entretien personnel au CGRA, de minimiser ses méconnaissances et imprécisions et de blâmer l'officier de protection », or, elle estime pour sa part que « l'instruction menée par le CGRA a été adéquate et minutieuse [...]. La circonstance que les déclarations de la requérante ont parfois été sommaires, laconiques ou répétitives n'est certainement pas imputable à l'officier de protection ».

S'agissant enfin des documents annexés à la requête, elle « ne peut que constater que ce sont des documents à caractère général » qui ne peuvent en rien venir démontrer que la requérante craint des persécutions ou risque des atteintes graves.

Enfin, la partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus, Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 mai 2017.

IV. Appréciation du Conseil

7. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

9. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général un certificat médical d'excision ainsi qu'un rapport psycho-médical.

Concernant le certificat médical attestant d'une excision de type 1, la partie défenderesse – qui ne conteste pas cette excision – relève toutefois que ledit rapport ne fait nullement état d'une quelconque infibulation subie par la requérante, alors même que la requérante a déclaré craindre une réinfibulation.

Concernant le rapport médical du 10 décembre 2018 constatant un stress post-traumatique ainsi que diverses cicatrices sur le corps de la requérante, elle relève que ce document retranscrit les propos de la requérante et s'efforce d'établir une certaine compatibilité entre ces propos et les cicatrices observées mais que « *cette compatibilité n'est que relative étant de l'ordre du compatible, d'autres causes restent possibles pour expliquer l'origine de ces lésions* », lesquelles ne sont, du reste, pas autrement précisées. Quant à l'état psychologique de la requérante et au constat de stress post-traumatique, elle relève le caractère peu circonstancié et détaillé de ce constat, lequel ne permet du reste pas d'expliquer les incohérences et lacunes relevées.

La partie défenderesse observe, au demeurant, que si la requérante a mentionné d'autres documents médicaux – psychologique et relatif à sa grossesse – elle ne les a pas communiqués, pas plus qu'elle n'a démontré avoir entrepris de démarches auprès de ses autorités consulaires en vue de se faire remettre son passeport.

10.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

10.2. S'agissant en particulier de l'attestation psycho-médicale du 10 décembre 2018, le Conseil relève que ce document a été rédigé après seulement deux consultations, ce qui incite, d'emblée, à une certaine prudence, particulièrement en ce qui concerne les constats psychologiques qui y sont posés. A Si à l'audience, la requérante affirme continuer de faire l'objet d'un suivi psychologique mais ne plus y être allée depuis le début de la pandémie, elle n'a fait parvenir – ni devant les instances d'asile ni en annexe de son recours – aucun autre document postérieur au 10 décembre 2018 à même de démontrer que son suivi psychologique se poursuivrait encore à l'heure actuelle.

Ce document reprend ainsi le récit tel que relaté par la requérante et ses plaintes psychologiques, avant de procéder à un examen clinique de ses lésions, dont il est conclu que « *[l]'examen clinique de la patiente est compatible avec l'histoire* ». Le Conseil observe qu'il fait état – en termes pour le moins laconiques – de traumatismes physiques et psychiques subis par la requérante, mais ne fournit aucune précision factuelle quelconque – si ce n'est la référence à deux brûlures, l'une occasionnée par de l'huile chaude et l'autre par un fer à repasser, jugées « *fort compatible[s]* » avec les explications de la requérante. Toutefois, le Conseil observe également que ce certificat médical est très peu circonstancié et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées et des brûlures causées par de l'huile ou un fer à repasser. D'une manière générale, ce certificat n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices et de la pathologie qu'il constate. Partant, il n'établit pas que les constats séquentiels qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées.

Quant au diagnostic, en termes tout aussi lapidaires, de troubles du sommeil, de fatigue psychologique, de « pensées », d'« images liées à son vécu traumatique », de « reviviscence », d'« hypervigilance » et d'« évitement » qui « semble » être utilisé par la requérante « comme mécanisme de coping face à cette reviviscence », le médecin n'apporte aucune précision permettant d'éclaircir utilement sur l'étendue et sur la gravité desdits troubles et symptômes.

Ce document ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manque, en l'espèce, de pertinence.

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas dans le document précité d'indications que la requérante souffre de troubles quelconques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, comme tente de le faire valoir la requête.

10.3. S'agissant ensuite de l'attestation de constat d'excision de type 1, le Conseil, qui ne conteste pas davantage que la partie défenderesse que la requérante ait subi une telle mutilation génitale, constate cependant que la requête ne contient pas le moindre élément relatif aux conséquences que subirait la requérante depuis son excision, se bornant à affirmer que le fait qu'elle ait été victime de cette pratique contribue à sa vulnérabilité. Néanmoins, force est de constater que, d'une part, l'attestation psychomédicale dont il est question *supra* est totalement muette sur cette excision et ses potentielles séquelles et que, d'autre part, le certificat d'excision ne laisse nullement apparaître que la requérante aurait été infibulée. Ses arguments relatifs à un risque de réinfibulation en cas de retour relèvent donc de la pure hypothèse, ce d'autant que rien, dans les propos de la requérante, ne laisse apparaître que cette pratique serait courante dans sa famille proche. Ses allégations quant au fait qu'une de ses tantes en aurait été victime restent, pour leur part, purement déclaratives et non établies.

10.4. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil observe qu'à l'exception du certificat médical attestant la grossesse de la requérante – que la partie défenderesse n'a jamais contestée – ceux-ci consistent en des informations générales relatives à la détermination de l'âge par les tests osseux, au veuvage chez les Soussous, aux mariages forcés, violences conjugales, mères célibataires et enfants nés hors mariage en Guinée ainsi qu'à la situation des enfants dans ce pays. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé ci-après. Ces informations générales ne permettent donc pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Du reste, il apparaît qu'à l'exception du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus – Guinée – Le mariage forcé* », du 15 décembre 2020, aucune de ces informations ne répond aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement en attendre.

10.5. S'agissant des éléments joints à la note complémentaire liés à la naissance de la fille de la requérante sur le territoire belge, de la preuve qu'elle n'est pas excisée et de l'engagement sur l'honneur de la requérante à ne pas la faire exciser, le Conseil rappelle d'emblée que l'absence d'excision de la fille de la requérante résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par la requérante. Le fait qu'elle déclare acquiescer à l'application de la loi ne modifie pas ce constat. En outre, rien dans les arguments de la requérante repris dans sa note complémentaire n'autorise à considérer que le seul fait pour elle de ne pas avoir fait exciser son enfant dans un pays où la loi s'oppose à cette pratique et où cet enfant réside serait, en soi, de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays. La requérante ne démontre donc pas l'existence – dans son chef personnel – d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave émanant de la non-excision de son enfant né en Belgique.

Le Conseil rappelle que si la requérante entend faire valoir l'existence, dans le chef de sa fille née en Belgique, d'un risque d'excision en Guinée, il lui appartient d'introduire, au nom de cette dernière, une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

10.6. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne produit pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de son identité – et *a fortiori* de son âge – et de sa nationalité.

Ainsi, la requête s'attache d'emblée à contester les résultats du test de détermination de l'âge pratiqué sur la requérante en soulignant notamment que la fiabilité de ce type de test est sujette à caution (requête, pp.5 à 8). Toutefois, il ressort du droit actuellement applicable en la matière que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil du contentieux des étrangers, n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si la requérante souhaitait contester la décision prise le 30 novembre 2018 par le service des Tutelles indiquant qu'elle serait âgée de plus de 18 ans, il lui appartenait d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce qu'elle n'a cependant pas fait en l'espèce. Partant, la décision du service des Tutelles précitée est devenue définitive et, en conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à celle-ci. Les arguments avancés par la requérante au sujet du manque de fiabilité des tests de détermination de l'âge sont sans influence sur le constat qui précède. Quant à la prudence qu'il y aurait néanmoins lieu d'adopter dans l'analyse de ses déclarations, force est de constater qu'il ressort de la motivation de la décision présentement querellée que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de cet élément dans son appréciation. Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'une telle approche n'est pas susceptible d'expliquer à suffisance les multiples lacunes pertinemment relevées dans l'acte attaqué, comme il sera démontré.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que conformément à l'article 48/6 précité : « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; la requérante, qui concède être en contact avec sa tante maternelle ainsi qu'avec son petit ami [B.], en Guinée, ne laisse nullement entendre qu'elle aurait cherché à se procurer auprès de ces personnes le moindre document susceptible d'attester ces éléments essentiels.

10.7. Elle ne produit du reste pas davantage de commencement de preuve consistant pour établir la réalité : i) du décès de sa mère, ii) du décès de son père, iii) de sa grossesse suivie de son avortement à l'âge de 15 ans, iv) de son mariage religieux à l'âge de 17 ans à un homme beaucoup plus âgé qu'elle, v) de l'existence de son petit ami [B.], personne providentielle s'étant chargée de l'ensemble des démarches ayant présidé à son départ de Guinée, vi) des deux détentions que ce dernier aurait subies après avoir défloré la requérante et l'avoir conséquemment mise enceinte et vii) du financement de l'ensemble de son parcours migratoire par sa tante maternelle. La requérante étant, comme exposé *supra*, en contact avec ces deux dernières personnes au pays, il lui était loisible de tenter d'obtenir des documents ou témoignages de nature à corroborer les épisodes centraux de son récit – *quod non*.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour en Guinée, son oncle paternel et sa marâtre qui l'auraient mariée à de force à un homme qui l'aurait ensuite violée et maltraitée. Elle dit également craindre d'être tuée en raison de l'enfant qu'elle a eu hors-mariage avec un autre homme en Belgique.

13. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante qu'elle qualifie de générales, aucunement circonstanciées, imprécises et lacunaires.

14. Le Conseil, quant à lui, constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

15.1. Quant à la première branche du premier moyen relative aux besoins procéduraux spéciaux allégués de la requérante, si le Conseil ne conteste pas, comme déjà exposé, la fragilité psychologique de cette dernière, il ne constate toutefois pas, à la lecture de son entretien personnel, qu'elle aurait

rencontré la moindre difficulté à s'exprimer de manière claire et complète. L'allégation de la requête selon laquelle la requérante ne serait que peu instruite puisqu'ayant été déscolarisée à l'âge de 13 ans, au-delà de son caractère totalement déclaratif, ne suffit pas à justifier l'indigence de son récit et les lacunes majeures relevées à juste titre par la partie défenderesse. Du reste, force est de constater que si elle invoque un défaut d'application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie défenderesse, elle ne précise pas concrètement en quoi cette dernière s'en serait abstenue ni de quelle manière elle aurait pu – ou dû – s'y conformer. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler la teneur dudit article 48/9, lequel stipule expressément en son quatrième paragraphe que « [l]'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours ».

15.2. Quant à la deuxième branche, le Conseil renvoie premièrement aux développements qui précèdent s'agissant du faible degré d'instruction allégué de la requérante.

S'agissant deuxièmement du dossier tiré d'une demande de visa de la requérante, le Conseil constate que, contrairement à ce que fait valoir la requête, le visa de la requérante lui a été refusé non pas parce que « *les autorités belges n'ont pas été convaincues par la fiabilité du contenu des documents et/ou de la réalité de la relation amoureuse invoquée* » (requête, p.12) mais, d'une part, par l'absence d'élément permettant de prouver le caractère durable et stable de la relation sur la base de laquelle une demande de regroupement familial avait été introduite au nom de la requérante, soulignant, à cet égard, l'absence de documents relatifs à ladite relation, et, d'autre part, l'absence d'un emploi stable et régulier dans le chef de la personne avec qui la requérante demandait un regroupement familial. Partant, rien ne laisse présager que les autorités belges n'auraient pas considéré les documents déposés à l'appui de cette demande de visa comme authentiques. Aussi le Conseil n'a-t-il aucune raison objective de remettre en cause la fiabilité des informations figurant dans le dossier visa de la requérante, lesquelles viennent d'emblée jeter le discrédit sur son récit d'asile, d'autant qu'elle n'a, comme déjà exposé, présenté aucun élément probant à même de les contredire.

S'agissant troisièmement du contexte familial allégué de la requérante, le Conseil rappelle que la requérante n'a présenté aucun document pertinent à même de l'éclairer utilement sur ce contexte. Ses allégations quant au fait que le « *contexte d'animosité et de violence permanente* » dans lequel elle dit avoir vécu « *additionné à la structure patriarcale de la famille guinéenne* » permettrait d'expliquer son incapacité à « *décrire en profondeur sa relation avec son oncle paternel et avec sa marâtre* », tel qu'exposées dans la requête (p.15) ne convainquent pas ; le Conseil n'apercevant pas en quoi un tel contexte, fût-il marqué par l'animosité et la violence, ne pourrait être décrit de manière précise par la personne qui dit l'avoir connu – aussi peu instruite soit-elle. D'autre part, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate que la requérante jouissait d'une liberté certaine puisqu'étant en mesure d'organiser des fêtes de nouvel an avec des amies. Les tentatives de justification de la requête invoquant le « *contexte "gentillet"* » de ces fêtes qui limiterait « *le risque de "débauche"* » (requête, p.16) ne permettent pas d'expliquer que la requérante, alors âgée d'à peine 15 ans selon ses propos, bénéficiait d'une latitude telle qu'elle pouvait – plus d'un an et demi après le décès de son père – organiser des fêtes chez des tiers et y inviter celui qui deviendra son petit ami, âgé de pratiquement le double de son âge. Ces arguments convainquent d'autant moins que, parallèlement, la requérante a soutenu que « *[s]i [elle] sor[t] dehors avec [s]es copines, [...] [son oncle] la frappe* » (entretien CGRA du 22/10/2020) et qu'elle n'a à aucun moment laissé entendre – comme tente de le faire valoir la requête – que sa « *famille élargie* », après le décès de son père, « *constitu[ait] une forme de contrôle [de ses] conditions de vie* » (requête, p.16), argument qui intervient donc tardivement. Au vu de ces éléments, le Conseil ne croit pas au contexte familial tel qu'avancé par la requérante.

Dès lors que ce contexte n'est pas établi, le Conseil ne peut croire aux événements qui en auraient découlé, à savoir, l'avortement forcé de la requérante ou encore son mariage forcé et les violences conjugales dans ce cadre. Le seul certificat médical du 10 décembre 2018 ne permet d'ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la requête et comme il a déjà été exposé, nullement d'établir la réalité du récit de la requérante et des maltraitements physiques qu'elle allègue. Pour le reste, force est de constater que la requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation. Ce d'autant qu'il est totalement incohérent que l'oncle paternel et la marâtre de la requérante attendent pas moins de deux années après son avortement forcé allégué pour marier cette dernière ; l'allégation de la requête qui justifie cette attente par le souhait de trouver un prétendant « *financièrement intéressant* » (requête, p.26) ne convainc pas dès lors que, du propre aveu de la requérante, l'homme à qui elle dit avoir été mariée était un commerçant connu d'elle depuis son enfance et qui passait régulièrement devant le domicile familial (entretien CGRA du 22/10/2020, pp.4 et 23).

S'agissant ensuite de la relation que la requérante dit avoir entretenue avec [B.] et qui aurait entraîné sa grossesse et son avortement forcé, outre l'absence de tout élément probant, le Conseil relève l'in vraisemblance de l'argument de la requête qui consiste à dire qu'après ledit avortement et la

détention de pas moins de six mois de [B.], la requérante et ce dernier auraient « *préféré se concentrer sur le présent et l'avenir plutôt que de ressasser ces événements passés* » (requête, p.24), ce qui expliquerait les méconnaissances de la requérante quant à la détention de son compagnon. Ce d'autant que, d'une part, ces problèmes constituent l'essence des ennuis invoqués par elle et ayant justifié son départ du pays et que, d'autre part, elle déclare expressément lors de son entretien personnel avoir « *posé [à son compagnon] la question de savoir ce qu'il s'est passé et il [lui] a dit ça s'est très bien passé en prison* » (entretien CGRA du 22/10/2020, p.9), ce qui tend à démontrer que ce sujet a été abordé – contrairement à ce que laisse accroire la requête.

Du reste, le Conseil ne peut se rallier à l'argument plusieurs fois répété dans la requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû interroger davantage la requérante, notamment sur : ses parents, son oncle, sa marâtre, les maltraitances par elles subies, la relation qu'elle dit avoir entretenue avec [B.] dès lors que son entretien personnel démontre que la requérante a été suffisamment interrogée mais n'a fourni que des réponses lacunaires et évasives. Quant à l'invocation, à cet égard, du non-respect de la Charte de l'entretien de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

La requérante invoque enfin sa crainte en raison de l'enfant qu'elle a eu hors-mariage en Belgique. Elle affirme ainsi qu'en cas de retour en Guinée, « *il est tout à fait plausible* » qu'elle et son enfant « *subisse[nt] des violences et une stigmatisation aggravée* » et ce, en raison du « *milieu conservateur et violent dans lequel [elle] a vécu chez son oncle et sa marâtre* » mais aussi « *en raison de la forte stigmatisation qui pèse sur les femmes ayant eu un enfant hors mariage ainsi que les enfants dits "naturels"* » dans ce pays (requête, p.34). Le Conseil, toutefois, ne peut se rallier à cet argument. En effet, en ce qui concerne la documentation sur la situation des femmes célibataires et de leurs enfants en Guinée et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle, ainsi que cela a déjà été exposé dans les développements qui précèdent, qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique. En l'absence de crédibilité de son récit, la requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans son chef ainsi que dans celui de son enfant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves : le Conseil ignorant tout de la réelle situation économique-familiale de la requérante.

15.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle aurait été confiée à son oncle paternel et à sa marâtre, tous deux violents, après le décès de ses parents, que son oncle l'aurait donnée en mariage contre son gré à l'âge de 17 ans à un homme beaucoup plus âgé qu'elle qui la maltraitait à la suite d'une grossesse suivie d'un avortement forcé. Elle n'établit pas davantage que son enfant, né en Belgique, encourrait, de ce seul fait, un risque en cas de retour en Guinée. Dès lors que le récit de la requérante n'est pas tenu pour établi, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de la protection des autorités guinéennes.

16. Il s'ensuit que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

17. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

18. Partant, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas établis.

19. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE